

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 170
3 août 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/372/CEE:

Décision du Conseil, du 20 juillet 1970, instituant un Comité permanent des
aliments des animaux 1

70/373/CEE:

Directive du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de
prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le
contrôle officiel des aliments des animaux 2

70/374/CEE:

Décision du Conseil, du 20 juillet 1970, portant conclusion d'un accord entre la
Communauté économique européenne et le Pakistan sur le commerce des produits
de jute 4

70/375/CEE:

Décision du Conseil, du 20 juillet 1970, portant conclusion d'un accord négocié
avec l'Espagne dans le cadre des consultations engagées avec ce pays au titre de
l'article XIX du G.A.T.T. 9

70/376/CEE:

Décision du Conseil, du 20 juillet 1970, portant conclusion du protocole d'acces-
sion au G.A.T.T. de la République arabe unie 11

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

instituant un Comité permanent des aliments des animaux

(70/372/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que les dispositions arrêtées par le Conseil dans le domaine de l'alimentation des animaux prévoient, pour faciliter leur mise en œuvre, une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission; qu'il convient, pour réaliser cette coopération, d'instituer un Comité chargé d'exercer les fonctions que lui attribuent ces dispositions;

considérant qu'il est souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines définis par ces dispositions; qu'il convient à cet effet d'habiliter ledit Comité à examiner toute question relevant de ces domaines,

DÉCIDE:

Article premier

Il est institué un Comité permanent des aliments des animaux, ci-après dénommé le «Comité», composé

de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui sont dévolues par les dispositions arrêtées par le Conseil dans le domaine des aliments des animaux, dans les cas et dans les conditions qui sont prévus dans ces dispositions.

Il peut, en outre, examiner toute autre question relevant du domaine de ces dispositions, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 3

Le Comité établit son règlement intérieur.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux

(70/373/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production, la commercialisation et l'utilisation des aliments des animaux tiennent une place extrêmement importante dans la Communauté économique européenne;

considérant que la production animale dans l'agriculture dépend dans une large mesure de l'utilisation d'aliments appropriés et de bonne qualité;

considérant qu'une réglementation en matière d'aliments des animaux est un facteur essentiel de l'accroissement de la productivité de l'agriculture;

considérant que l'introduction de dispositions communautaires relatives à la qualité et à la composition des aliments des animaux utilisés dans la Communauté économique européenne rend nécessaire, pour le contrôle officiel exercé par les autorités des États membres, l'établissement de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse unifiés;

considérant, en outre, que le contrôle du respect des normes nationales existant encore doit être effectué selon les mêmes modes de prélèvement d'échantillons et les mêmes méthodes d'analyse dans toute la Communauté;

considérant que certains États membres appliquent déjà des modes de prélèvement et des méthodes d'analyse officiels, qui divergent partiellement sur des principes essentiels; que ces modes et méthodes ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun et qu'il convient dès lors de les harmoniser;

considérant que la fixation de ces modes et méthodes est exclusivement une mesure d'exécution à caractère technique et scientifique; que, en vue de développer, d'améliorer et de compléter ceux-ci, une procédure

rapide est nécessaire; que, pour faciliter l'adoption de ces mesures, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour assurer que les contrôles officiels des aliments des animaux, qui visent à constater le respect des conditions prescrites en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la qualité et la composition des aliments des animaux, sont effectués selon des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse communautaires que fixeront les directives visées à l'article 2.

Article 2

Les modes et méthodes visés à l'article 1^{er} sont déterminés par voie de directive selon la procédure prévue à l'article 3 compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des modes et méthodes déjà éprouvés.

Ces directives prévoient des délais appropriés pour l'introduction de ces modes et méthodes dans les dispositions nationales.

Article 3

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des aliments des animaux, institué par la décision du Conseil, du 20 juillet 1970 ⁽¹⁾, ci-après dénommé le «Comité», est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité

⁽¹⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 sont applicables pendant une période de dix-huit mois à compter de la

date à laquelle le Comité aura été saisi pour la première fois soit en application de l'article 3 paragraphe 1, soit sur la base de toute autre disposition analogue.

Article 5

Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de cette directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le
Pakistan sur le commerce des produits de jute

(70/374/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que, au cours des négociations commerciales multilatérales de 1964/1967, la Communauté s'était engagée à entreprendre des négociations avec le Pakistan en vue d'aboutir à un arrangement satisfaisant sur le commerce des produits de jute;

considérant que, au cours des négociations qui ont eu lieu entre le Pakistan et la Communauté, un projet d'accord a été élaboré et que ce projet constitue un résultat acceptable pour la Communauté,

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne un accord avec le Pakistan sur le commerce des produits de jute sous forme d'un échange de lettres.

Le texte de cet accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

ANNEXE I

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des négociations commerciales du G.A.T.T., la Communauté avait complété ses offres tarifaires pour les produits de jute par la déclaration d'intention ci-après:

«La C.E.E. est prête à entreprendre, dans les délais les plus rapides, des négociations avec l'Inde et le Pakistan, au sujet des différents problèmes qui se posent dans le secteur du commerce des produits de jute avec les objectifs suivants:

- des possibilités d'accès plus grandes au marché de la Communauté seraient offertes à ces deux pays dans le cadre d'arrangements mutuellement satisfaisants;
- des examens périodiques de la situation devront être prévus en vue de rechercher les solutions appropriées à tous problèmes qui pourraient surgir de la mise en œuvre de tels arrangements.»

Conformément à cette déclaration, des négociations ont été entreprises entre la Communauté et des représentants de votre gouvernement à partir du mois de juillet 1968.

Au cours de ces négociations, les deux parties sont, comme vous le savez, convenues de rechercher des solutions mutuellement acceptables en observant les principes suivants:

- élargissement progressif pour le Pakistan de l'accès au marché de la Communauté,
- maintien global de l'activité de l'industrie européenne du jute à son niveau actuel.

Compte tenu de ces éléments, j'ai l'honneur de confirmer ce qui a été convenu entre les deux parties dans les termes suivants:

A. La Communauté:

1. applique, dès la mise en vigueur de l'accord, les concessions tarifaires consenties lors du Kennedy-Round, pour les produits des catégories 1 à 6 (voir ci-joint en annexe la définition de ces catégories et les droits convenus) ⁽¹⁾;
2. s'engage à laisser sous régime suspensif de droits de douane toutes les importations d'articles d'emballage, conformément aux dispositions de la convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages.

B. En contrepartie, le Pakistan accepte:

1. de limiter l'ensemble de ses livraisons à la Communauté de produits des catégories 4 et 5 à 760 tonnes pour l'année calendaire 1970 avec majoration de 115 tonnes par an pour chacune des années suivantes;
2. de limiter l'ensemble de ses livraisons à la Communauté des filés de jute à 2.000 tonnes pour l'année calendaire 1970 avec majoration de 200 tonnes par an pour chacune des années suivantes,

⁽¹⁾ Les concessions tarifaires visées ci-dessus font l'objet des positions ou sous-positions du tarif douanier commun ci-après:

57.06 — Fils de jute	8 %
57.10 — Tissus de jute:	
A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ² :	
I. inférieur à 310 g	20 %
II. égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
III. supérieur à 500 g	15 %
B. d'une largeur supérieure à 150 cm	22 %
62.03 — Sacs et sachets d'emballage:	
A. en tissus de jute:	
II. autres:	
a) en tissus d'un poids au m ² inférieur à 310 g	20 %
b) en tissus d'un poids au m ² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
c) en tissus d'un poids au m ² supérieur à 500 g	15 %

étant entendu:

- que les restrictions quantitatives en vigueur dans certains États membres pour les deux catégories de produits mentionnées au point 1 seront suspendues pendant la durée de validité de l'accord;
- que la Communauté ne s'opposera pas à un dépassement des plafonds figurant aux points 1 et 2, en cas de besoin supplémentaire sur le marché communautaire;
- que la gestion de ces plafonds communautaires s'effectuera suivant le système du double contrôle.

C. Un comité mixte de coopération sera créé. Il comportera des représentants du Pakistan et des représentants de la Communauté économique européenne. Ce comité se réunira au moins une fois l'an, et à la demande de l'une des parties:

- pour examiner tous les aspects jugés importants de la situation de l'ensemble de l'économie du jute, y compris l'étude de la concurrence sur les marchés tiers pour les produits de jute manufacturés,
- pour rechercher des solutions mutuellement acceptables,
- pour formuler des suggestions aux autorités compétentes respectives.

D. Le premier examen annuel prévu au point C ci-dessus, sera un examen général portant sur tous les produits de jute couverts par l'annexe.

E. Cet accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de sa signature. Il est conclu pour une période allant du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1972 ⁽¹⁾.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

Définition des catégories de produits de jute et droits convenus lors du Kennedy-Round

Catégorie 1:	Tissus de jute d'un poids supérieur à 500 g/m ² et d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm, et sacs en tissus de jute d'un poids au m ² supérieur à 500 g	15 %
Catégorie 2:	Tissus de jute d'un poids égal ou supérieur à 310 g/m ² , mais inférieur ou égal à 500 g/m ² , et d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm, et sacs en tissus de jute d'un poids au m ² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
Catégorie 3:	Tissus de jute d'un poids inférieur à 310 g/m ² et d'une largeur égale ou inférieure à 150 cm, et sacs en tissus de jute d'un poids au m ² inférieur à 310 g	20 %
Catégorie 4:	Tissus de jute, quel que soit leur poids au m ² , d'une largeur supérieure à 150 cm, mais inférieure ou égale à 230 cm	22 %
Catégorie 5:	Tissus de jute, quel que soit leur poids au m ² , d'une largeur supérieure à 230 cm	22 %
Catégorie 6:	Fils de jute	8 %

⁽¹⁾ La date de l'entrée en vigueur de cet accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du rédigée comme suit:

«Au cours des négociations commerciales du G.A.T.T., la Communauté avait complété ses offres tarifaires pour les produits de jute par la déclaration d'intention ci-après:

«La C.E.E. est prête à entreprendre, dans les délais les plus rapides, des négociations avec l'Inde et le Pakistan, au sujet des différents problèmes qui se posent dans le secteur du commerce des produits de jute avec les objectifs suivants:

- des possibilités d'accès plus grandes au marché de la Communauté seraient offertes à ces deux pays dans le cadre d'arrangements mutuellement satisfaisants;
- des examens périodiques de la situation devront être prévus en vue de rechercher les solutions appropriées à tous problèmes qui pourraient surgir de la mise en œuvre de tels arrangements.»

Conformément à cette déclaration, des négociations ont été entreprises entre la Communauté et des représentants de votre gouvernement à partir du mois de juillet 1968.

Au cours de ces négociations, les deux parties sont, comme vous le savez, convenues de rechercher des solutions mutuellement acceptables en observant les principes suivants:

- élargissement progressif pour le Pakistan de l'accès au marché de la Communauté,
- maintien global de l'activité de l'industrie européenne du jute à son niveau actuel.

Compte tenu de ces éléments, j'ai l'honneur de confirmer ce qui a été convenu entre les deux parties dans les termes suivants:

A. La Communauté:

1. applique, dès la mise en vigueur de l'accord, les concessions tarifaires consenties lors du Kennedy-Round, pour les produits des catégories 1 à 6 (voir ci-joint en annexe la définition de ces catégories et les droits convenus) ⁽¹⁾;
2. s'engage à laisser sous régime suspensif de droits de douane toutes les importations d'articles d'emballage, conformément aux dispositions de la convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages.

B. En contrepartie, le Pakistan accepte:

1. de limiter l'ensemble de ses livraisons à la Communauté de produits des catégories 4 et 5 à 760 tonnes pour l'année calendaire 1970 avec majoration de 115 tonnes par an pour chacune des années suivantes;
2. de limiter l'ensemble de ses livraisons à la Communauté des filés de jute à 2.000 tonnes pour l'année calendaire 1970 avec majoration de 200 tonnes par an pour chacune des années suivantes,

⁽¹⁾ Les concessions tarifaires visées ci-dessus font l'objet des positions ou sous-positions du tarif douanier commun ci-après:

57.06 — Fils de jute	8 %
57.10 — Tissus de jute:	
A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ² :	
I. inférieur à 310 g	20 %
II. égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
III. supérieur à 500 g	15 %
B. d'une largeur supérieure à 150 cm	22 %
62.03 — Sacs et sachets d'emballage:	
A. en tissus de jute:	
II. autres:	
a) en tissus d'un poids au m ² inférieur à 310 g	20 %
b) en tissus d'un poids au m ² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	19 %
c) en tissus d'un poids au m ² supérieur à 500 g	15 %

étant entendu:

- que les restrictions quantitatives en vigueur dans certains États membres pour les deux catégories de produits mentionnées au point 1 seront suspendues pendant la durée de validité de l'accord;
- que la Communauté ne s'opposera pas à un dépassement des plafonds figurant aux points 1 et 2, en cas de besoin supplémentaire sur le marché communautaire;
- que la gestion de ces plafonds communautaires s'effectuera suivant le système du double contrôle.

C. Un comité mixte de coopération sera créé. Il comportera des représentants du Pakistan et des représentants de la Communauté économique européenne. Ce comité se réunira au moins une fois l'an, et à la demande de l'une des parties:

- pour examiner tous les aspects jugés importants de la situation de l'ensemble de l'économie du jute, y compris l'étude de la concurrence sur les marchés tiers pour les produits de jute manufacturés,
- pour rechercher des solutions mutuellement acceptables,
- pour formuler des suggestions aux autorités compétentes respectives.

D. Le premier examen annuel prévu au point C ci-dessus sera un examen général portant sur tous les produits de jute couverts par l'annexe.

E. Cet accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de sa signature. Il est conclu pour une période allant du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1972 ⁽¹⁾.»

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du gouvernement pakistanais à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Pakistan

⁽¹⁾ La date de l'entrée en vigueur de cet accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

portant conclusion d'un accord négocié avec l'Espagne dans le cadre des consultations engagées avec ce pays au titre de l'article XIX du G.A.T.T.

(70/375/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le gouvernement espagnol, conformément aux dispositions de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, a procédé à une modification de caractère temporaire d'une concession intéressant la Communauté économique européenne; que cette modification a fait l'objet de consultations dans le cadre desquelles ont eu lieu des négociations de compensation;

considérant que les concessions offertes par l'Espagne en compensation de cette modification sont satisfaisantes,

Est conclu l'accord négocié avec l'Espagne au titre de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La conclusion de cet accord est notifiée aux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970

*Par le Conseil**Le président*

W. SCHEEL

ANNEXE

ARTICLE XIX — ESPAGNE

Mesures concernant le caoutchouc synthétique

Concessions temporaires accordées à titre de compensation

Les délégations de l'Espagne et de la Commission des Communautés européennes ont terminé les consultations qu'elles avaient engagées en vertu de l'article XIX au sujet de la modification dans la Liste XLV — Espagne de la concession sur la position tarifaire 40.02 B 1 (caoutchouc synthétique à base de polybutadiène ou de polystyrènebutadiène) (L/2820). A l'issue de ces consultations, le gouvernement de l'Espagne et la Communauté économique européenne sont convenus que l'Espagne accorderait à titre de compensation les concessions suivantes qui prendront effet à la date du présent accord:

ex 28.03	Noir de gaz de pétrole ou «carbon black»	Droit consolidé à 200 pesetas quintal métrique
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones	Exemption consolidée
31.03 A	Scories de déphosphoration	Droit consolidé à 1 pour cent
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales	Droit consolidé à 16 pour cent

Si l'Espagne rétablit l'exemption de droit consolidée pour la position 40.02 B 1, la Communauté économique européenne lui reconnaît le droit de retirer ces concessions temporaires.

Cependant, comme la valeur des concessions rétablies peut être tout à fait différente dans l'avenir, l'Espagne et la Communauté économique européenne sont également convenues que, si la mesure relative à la position 40.02 B 1 est rapportée et/ou si les réductions de droit relatives aux concessions compensatoires précitées sont modifiées ou rapportées, l'Espagne et la Communauté économique européenne, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, engageront des négociations en vue d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant de l'équilibre des concessions. Si l'Espagne et la Communauté économique européenne ne peuvent négocier un arrangement mutuellement satisfaisant, la Communauté économique européenne cherchera à obtenir un règlement satisfaisant en vertu des dispositions de l'article XXIII ou d'autres dispositions appropriées de l'Accord général.

*Pour la délégation
de l'Espagne*

*Pour la délégation de
la Commission des
Communautés européennes*

Genève, le 3 mars 1970

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

portant conclusion du protocole d'accession au G.A.T.T. de la République arabe unie

(70/376/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

Est conclu le protocole d'accession de la République arabe unie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

vu le rapport de la Commission,

Ce protocole d'accession est annexé à la présente décision.

considérant que la République arabe unie a engagé avec la Communauté économique européenne, au cours de la conférence de négociations commerciales 1964/1967, les négociations tarifaires requises pour son accession à l'Accord général et qu'elle les a achevées le 13 mars 1970;

Article 2

considérant que les concessions tarifaires accordées par la République arabe unie, afin d'équilibrer les avantages tarifaires que ce pays obtient du fait de son accession à l'Accord général, sont acceptables;

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole d'accession de la République arabe unie et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

considérant que les concessions tarifaires accordées par la République arabe unie sont annexées au protocole d'accession de ce pays à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

ANNEXE

PROTOCOLE

d'accession de la République arabe unie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommés ci-après «Les parties contractantes» et «l'Accord général» respectivement), la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République arabe unie (dénommé ci-après «la République arabe unie»),

prenant acte de la demande présentée par la République arabe unie à l'effet d'accéder à l'Accord général et des discussions qui ont préludé à l'établissement de la déclaration du 13 novembre 1962 concernant l'accession provisoire de la République arabe unie,

prenant acte également du rapport du groupe de travail de l'accession de la République arabe unie concernant les aspects des conditions d'accession qui ne sont pas directement liés aux négociations tarifaires,

eu égard aux résultats des négociations menées en vue de l'accession de la République arabe unie à l'Accord général,

sont convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes:

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

1. A compter du jour où le présent protocole entrera en vigueur, conformément au paragraphe 8 ci-après, la République arabe unie sera partie contractante à l'Accord général au sens de l'article XXXII dudit Accord et appliquera, à titre provisoire et sous réserve du présent protocole:

- a) les parties I, III et IV de l'Accord général,
- b) la partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation existant à la date du présent protocole.

Les obligations stipulées au paragraphe 1 de l'article I par référence à l'article III et celles qui sont stipulées au paragraphe 2 b) de l'article II par référence à l'article VI de l'Accord général seront considérées, aux fins du présent paragraphe, comme relevant de la partie II de l'Accord général.

2. a) Les dispositions de l'Accord général qui devront être appliquées par la République arabe unie seront, sauf disposition contraire du présent protocole, celles qui figurent dans le texte annexé à l'acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la conférence des Nations unies sur le commerce et l'emploi, telles qu'elles auront été rectifiées, amendées, ou autrement modifiées par des instruments qui seront devenus effectifs au jour où la République arabe unie deviendra partie contractante.

- b) i) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article I de l'Accord général, le présent protocole n'entraînera pas, en matière de droits ou d'impositions à importation, la suppression par la République arabe unie des préférences accordées par elle exclusivement à l'un ou plusieurs des pays suivants: Jordanie, Syrie, Irak, Liban, Libye, Arabie saoudite et Yémen, à la condition toutefois que lesdites préférences ne dépassent pas leurs niveaux du 13 novembre 1962;
- ii) le paragraphe qui précède sera considéré comme une décision des parties contractantes prise aux termes de l'article XXV paragraphe 5 de l'Accord général, comme s'il s'agissait d'une décision prise aux termes du paragraphe 3 de l'article I;

- iii) au cas où la République arabe unie désirerait ultérieurement modifier les préférences mentionnées à l'alinéa i) ci-dessus, notamment en y ajoutant des produits qui ne font pas actuellement l'objet de préférences, la question sera traitée par les parties contractantes conformément au paragraphe 3 de l'article I de l'Accord général;
 - iv) les dispositions des alinéas i), ii) et iii) ci-dessus s'entendent sans préjudice du droit de la République arabe unie de bénéficier des dispositions de l'Accord général relatives à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.
- c) Dans tous les cas où le paragraphe 6 de l'article V, l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article VII et l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord général se réfèrent à la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne la République arabe unie sera le 13 novembre 1962, date de la déclaration concernant l'accession provisoire de la République arabe unie à l'Accord général.

DEUXIÈME PARTIE

Liste

3. La liste reproduite à l'annexe deviendra Liste de la République arabe unie annexée à l'Accord général dès l'entrée en vigueur du présent protocole.
4. Pour le cas où certaines négociations ne seraient pas terminées en temps utile pour que les résultats en soient annexés au présent protocole à la date à laquelle il sera ouvert à la signature, toute autre concession issue de ces négociations serait annexée au présent protocole; elle sera régie par les dispositions dudit protocole à compter du jour qui suivra celui de la signature d'un procès-verbal par les parties intéressées.
5. a) Dans chaque cas où le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général se réfère à la date dudit Accord, la date applicable pour chaque produit qui fait l'objet d'une concession reprise dans la liste annexée au présent protocole sera la date du présent protocole.
5. b) Aux fins de la référence qui est faite à la date de l'Accord général au paragraphe 6 a) de l'article II dudit Accord, la date applicable à l'égard de la liste annexée au présent protocole sera la date du présent protocole.
6. La «taxe provisoire pour la consolidation du développement économique» peut être maintenue en vigueur, sans que ses taux puissent dépasser les taux applicables à la date du présent protocole, en ce qui concerne les droits consolidés, jusqu'au 31 décembre 1975; à cette date, si cette mesure est encore en vigueur, la question sera réexaminée par les parties contractantes.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions finales

7. Le présent protocole sera déposé auprès du directeur général des parties contractantes. Il sera ouvert à la signature de la République arabe unie jusqu'au 31 décembre 1970. Il sera également ouvert à la signature des parties contractantes et de la Communauté économique européenne.
8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été signé par la République arabe unie.
9. La République arabe unie, étant devenue partie contractante à l'Accord général conformément au paragraphe 1 du présent protocole, pourra accéder audit Accord selon les

clauses applicables du présent protocole, en déposant un instrument d'accession auprès du directeur général. L'accession prendra effet le jour où l'Accord général entrera en vigueur en application de l'article XXVI, ou le trentième jour qui suivra celui du dépôt de l'instrument d'accession si cette date est postérieure à la première. L'accession à l'Accord général conformément au présent paragraphe sera considérée, aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article XXXII dudit Accord, comme une acceptation de l'Accord conformément au paragraphe 4 de l'article XXVI dudit Accord.

10. La République arabe unie aura la faculté de cesser d'appliquer l'Accord général à titre provisoire avant son accession audit Accord conformément au paragraphe 9; cette dénonciation prendra effet le soixantième jour qui suivra celui où le directeur général en aura reçu notification par écrit.

11. Le directeur général délivrera sans retard copie certifiée conforme du présent protocole et donnera notification de chaque signature dudit protocole conformément au paragraphe 7, du dépôt d'un instrument d'accession conformément au paragraphe 9 et de tout avis signifié conformément au paragraphe 10, à chaque partie contractante, à la Communauté économique européenne et à la République arabe unie.

12. Le présent protocole sera enregistré, conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations unies.

Fait à Genève le vingt-sept février mil neuf cent soixante-dix, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, sauf indication du contraire en ce qui concerne la liste ci-annexée, les deux textes faisant également foi.

SCHEDULE LXIII — UNITED ARAB REPUBLIC

This schedule is authentic only in the English language

PART I

Most-Favoured-Nation Tariff

Tariff Item Number	Description of Products	Base Rate of Duty	Concession Rate of Duty
2.01	Meat and edible offals, fresh, chilled or frozen:		
	B.		
	(1) Of the bovine species including Buffaloes	free	free
	(2) of sheep and goats	free	free
2.02	Dead poultry and edible offals thereof (except liver), fresh, chilled or frozen	15 %	12 %
4.02	Milk and cream, preserved, concentrated, dried or sweetened:		
	A. Milk:		
	(1) Block milk or milk powder	free	free
	(2) Other	20 %	15 %
	B. Cream	40 %	20 %
4.04	Cheese:		
	A. White cheese	40 %	40 %
	B. Kachkawal	25 %	25 %
	C. Other	25 %	25 %
4.06	Natural honey	80 %	40 %
5.07	Skins and other parts of birds, with their feathers or down, quills and scapes, unworked, cleaned, disinfected or treated for preservation, but not otherwise worked:		
	A. For adornment	75 %	37½%
	B. Other	50 %	25 %
ex 5.12	Coral and similar substances, unworked or simply prepared but not otherwise worked; mother of pearl and other shells, unworked or simply prepared but not cut to shape:		
	B. Other	5 %	2½%
6.01	Bulbs, onions, tubers, tuberous & onion roots, dormant, in growth or in flower	5 %	2½%
6.02	Live plants, including trees, shrubs, bushes, roots, cutting and slips	5 %	2½%
ex 7.01	Edible vegetables & plants, fresh or chilled:		
	A. Mushrooms	75 %	37½%
	B. Truffles	75 %	37½%
ex 7.06	Manioc, arrowroot, salep, Jerusalem artichokes, sweet potatoes & other similar roots & tubers, fresh or dried, whole or sliced:		
	A. Salep	50 %	25 %
10.01	Wheat & meslin (mixed wheat and rye)	free	free
10.05	Maize	free	free
ex 12.07	Plants & parts, seeds & fruits being goods of a kind used primarily in perfumery, in pharmacy, or for insecticidal, fungicidal or similar purposes, fresh or dried, whole, cut, crushed, ground or powdered:		
	D. Other	5 %	2½%
ex 13.01	Raw vegetable materials for use in dyeing or in tanning, whole, cut, ground:		
	A. Wood	5 %	2½%
	B. Bark	5 %	2½%
	C. Gall nuts	5 %	2½%
	E. Other	5 %	2½%
ex 15.07	Fixed vegetable oils, fluid or solid, crude, refined or purified:		
	I. Maize, soya, turnsole oil	5 %	3 %

Tariff Item Number	Description of Products	Base Rate of Duty	Concession Rate of Duty
ex 16.02	Other prepared or preserved meat or meat offal:		
	D. Poultry and game	50 %	25 %
	E. Tongues	50 %	25 %
ex 16.04	Prepared, preserved fish, including caviar & caviar substances:		
	A. Fish (salmon, sardines, tunny pilchards, herrings, etc.):		
	(2) Tunny	2 %	2 %
	(3) Other	2 %	1 %
18.05	Cocoa powder, unsweetened	75 %	37½ %
19.04	Tapioca including that obtained from potato starch	30 %	15 %
25.04	Natural graphite	5 %	3 %
25.05	Natural sands of all kinds, whether or not coloured, other than metal-bearing sands falling within heading No 26/1	5 %	3 %
25.06	Quartz (other than natural sands); quartzite, includ. quartzite not further worked than roughly split, roughly squared or squared by sawing	5 %	3 %
25.15	Marble and travertine	15 %	15 %
25.18	Dolomite, whether or not calcined, includ. dolomite not further worked than roughly split, agglomerated dolomite including tarred dolomite	10 %	10 %
25.21	Stones commonly used for the manufacture of lime and cement	15 %	15 %
25.24	Asbestos	10 %	10 %
ex 26.01	Metallic ores & concentrates and roasted iron pyrites:		
	A. Roasted iron pyrites	2 %	2 %
28.03	Carbon, includ. carbon black and anthracene black, acetyline black and lamp black	2 %	2 %
28.05	Alkali, alkaline-earth & rare earth metals includ. yttrium & scandium, mercury:		
	A. Mercury	10 %	5 %
	B. Other	10 %	5 %
28.10	Phosphorus pentoxide & phosphoric acids (Meta-, ortho- and pyro-)	10 %	5 %
28.11	Arsenic trioxide, arsenic pentoxide & acids of arsenic	10 %	5 %
28.12	Boric oxide and Boric acid	10 %	5 %
ex 28.16	Ammonia, anhydrous or in aqueous solution:		
	A. Ammonia anhydrous	10 %	5 %
28.17	Sodium Hydroxide (caustic soda); potassium hydroxide (caustic potash); peroxides of sodium or potassium:		
	A. Sodium hydroxide (caustic soda)	15 %	15 %
	B. Potassium hydroxide (caustic potash)	10 %	5 %
	C. Other	10 %	5 %
28.18	Oxides, hydroxides & peroxides, of strontium, barium or magnesium	10 %	5 %
28.20	Aluminium oxide & hydroxide; artificial corundum:		
	A. Aluminium oxide & hydroxide	10 %	5 %
	B. Artificial corundum	10 %	5 %
28.21	Chromium oxides & hydroxides	10 %	5 %
28.22	Manganese oxides	10 %	5 %
28.24	Cobalt oxides and hydroxides	10 %	5 %
28.25	Titanium oxides	10 %	5 %
28.26	Tin oxides; stannous oxide & stannic oxide (stannic anhydride)	10 %	5 %
28.28	Other inorganic bases & metallic oxides, hydroxides & peroxides (includ. hydrozine & hydroxylamine & their inorganic salts)	10 %	5 %
28.29	Fluorides; fluorosilicates, fluoroborates & other complex fluorine salts	10 %	5 %
28.30	Chlorides and oxychlorides	10 %	5 %
28.31	Chlorites and hypochlorites	10 %	5 %

Tariff Item Number	Description of Products	Base Rate of Duty	Concession Rate of Duty
28.32	Chlorates and perchlorates	10 %	5 %
28.33	Bromides, oxybromides, bromates & perbromates, & hypobromites	10 %	5 %
28.34	Iodides, oxyiodides, iodates and periodates	10 %	5 %
28.35	Sulphides, includ. polysulphides	10 %	5 %
28.36	Dithionites, includ. those stabilised with organic substances; sul- phoxylates	10 %	5 %
28.37	Sulphites and thiosulphates	10 %	5 %
ex 28.38	Sulphates (includ. alums) & persulphates: A. Sulphates: (2) Of magnesium (3) Of aluminium (4) Of iron (6) Other C. Persulphates	 10 % 10 % 10 % 10 % 10 %	 5 % 5 % 5 % 5 % 5 %
28.39	Nitrites and nitrates	10 %	5 %
28.40	Phosphites, hypophosphites & phosphates	10 %	5 %
28.41	Arsenites or arsenates	10 %	5 %
28.42	Carbonates & percarbonates (includ. commercial ammonium car- bonate containing ammonium carbonate)	10 %	5 %
28.43	Cyanides and complex cyanides	10 %	5 %
28.44	Fluorinated and cyanates	10 %	5 %
28.45	Silicates, includ. commercial sodium & potassium silicates	10 %	5 %
28.46	Borates and perborates	10 %	5 %
ex 28.47	Salts of metallic acids (for example chromates, permanganates, stan- nates): B. Manganates & permanganates of sodium & potassium C. Other	 10 % 10 %	 5 % 5 %
28.48	Other salts & peroxysalts of inorganic acids, but not includ. azides	10 %	5 %
28.49	Colloidal precious metals; amalgams of precious metals; salts & other compounds, inorganic or organic, of precious metals, includ. albuminates, proteinates, tannates & similar compounds, whether or not chemically defined: A. Silver nitrate B. Other	 10 % 10 %	 5 % 5 %
28.50	Radio-active chemical elements & radioactive isotopes; compounds, inorganic or organic, of such elements or isotopes, whether or not chemically defined	10 %	5 %
28.51	Isotopes & their compounds, inorganic or organic, whether or not chemically defined, other than isotopes & compounds falling within heading No 28/50	10 %	5 %
28.52	Salts & other compounds, inorganic or organic, of thorium, of ura- nium or of rare earth metals (includ. yttrium & scandium); inter- mixtures of such salts & compounds	10 %	5 %
28.54	Hydrogen peroxide (oxygenated water)	10 %	5 %
28.55	Phosphides	10 %	5 %
28.56	Carbides (e.g. silicon carbide, boron carbide, metallic carbides): A. Calcium carbide B. Other	 10 % 10 %	 5 % 5 %
28.57	Hydrides, nitrides & azides, silicides & borides	10 %	5 %
28.58	Other inorganic compounds (includ. distilled & conductivity water & water of similar purity, & amalgams except amalgams of precious metals)	10 %	5 %

Tariff Item Number	Description of Products	Base Rate of Duty	Concession Rate of Duty
ex 29.02	Halogenated derivatives of hydrocarbons:		
	A. Chloroform, bromoform, iodoform	10 %	5 %
	B. Carbon tetrachloride	10 %	5 %
	C. Dichloro-diphenyl-trichloroethane (DDT)	10 %	5 %
	E. Other	10 %	5 %
29.04	Acyclic alcohols & their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:		
	A. Methyl alcohol (methanol)	10 %	5 %
	B. Propyl alcohol	10 %	5 %
	C. Butyl alcohol	10 %	5 %
	C. Others	10 %	5 %
ex 29.05	Cyclic alcohols & their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:		
	A. Menthol	10 %	5 %
29.06	Phenols & phenol-alcohols:		
	A. Thymol	10 %	5 %
	B. Other	10 %	5 %
29.07	Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of phenols or phenol-alcohols	10 %	5 %
29.09	Epoxides, epoxyalcohols, epoxyphenols & epoxyethers & their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	10 %	5 %
29.10	Acetals & hemiacetals & single or complex oxygen-function acetals & hemiacetals, & their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	10 %	5 %
29.12	Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of products falling within heading N° 29/11	10 %	5 %
ex 29.13	Ketones, ketone-alcohols, ketone-phenols, ketone-aldehydes, quinones, quinones-alcohols, etc.:		
	A. Acetone	10 %	5 %
	B. Camphor natural or synthetic	10 %	5 %
ex 29.14	Monoacids & their anhydrides, acid halides, acid peroxides & peracids & their halogenated, sulphonated nitrated or nitrosated derivatives:		
	A. Formic acid	10 %	5 %
	C. Other	10 %	5 %
29.15	Polyacids & their anhydrides, acid halides, acid peroxides & peracids & their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	10 %	5 %
ex 29.16	Alcohol-acids, aldehyde-acids, ketone acids, phenol-acids & other single or complex oxygen-function acids, etc.:		
	A. Lactic acid	10 %	5 %
	B. Tartaric acid	10 %	5 %
	C. Citric acid	10 %	5 %
	D. Salicylic acid	10 %	5 %
	E. Gallic acid	10 %	5 %
	G. Other	10 %	5 %
29.17	Sulphuric esters & their salts, & their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	10 %	5 %
29.18	Nitrous & nitric esters, & their halogenated, nitrated or nitrosated derivatives:		
	A. Nitroglycerol, nitrites, nitroglycol	10 %	5 %
	B. Other	10 %	5 %
29.19	Phosphoric esters & their salts, includ. lactophosphates, & their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	10 %	5 %
29.20	Carbonic esters & their salts & their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	10 %	5 %
29.21	Other esters of mineral acids (exclud. halides) & their salts, & their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	10 %	5 %
29.23	Single or complex oxygen-function aminocompounds	10 %	5 %
29.24	Quaternary ammonium salts and hydroxides includ. lecithins and other phosphoaminolipins	10 %	5 %

Tariff Item Number	Description of Products	Base Rate of Duty	Concession Rate of Duty
29.25	Amide-function compounds	10 %	5 %
29.35	Heterocyclic compounds, including nucleic acids	10 %	10 %
29.38	Provitamins & vitamins, natural or reproduced by synthesis, includ. concentrates & intermixtures, whether or not in any solvent	5 %	3 %
29.39	Hormones, natural or reproduced by synthesis	5 %	3 %
29.40	Enzymes	5 %	3 %
29.44	Antibiotics	5 %	3 %
32.01	Tanning extracts of vegetable origin	5 %	3 %
32.03	Synthetic tanning substances, whether or not mixed with natural tanning materials; artificial bates for pre-tanning (e.g. of enzymatic, pancreatic or bacterial origin)	5 %	3 %
32.05	Synthetic organic dyestuffs (includ. pigment dyestuffs); synthetic organic products of a kind used as luminophores; products of the kind known as optical bleaching agents, substantive to the fibre; natural indigo:		
	A. Indigo, natural or synthetic	5 %	3 %
	B. Other	5 %	3 %
32.06	Colour lakes	10 %	5 %
ex 32.07	Other colouring matter; inorganic products of a kind used as luminophores:		
	B. Cassel earth (soluble vandyke brown) & similar products	10 %	5 %
	C. Pigments with a basis of zinc sulphide (lithopone & the like)	10 %	5 %
	D. Pigments with a basis of a titanium oxide	10 %	5 %
	E. Ultramarine blue	10 %	5 %
ex 32.08	Prepared pigments, prepared opacifiers & prepared colours, vitrifiable enamels & glazes, liquid lustres & similar products, etc.:		
	A. Vitrifiable enamels and glass (frit) and other glass in the form of powder, granules or flakes	10 %	5 %
ex 32.09	Varnishes and lacquers; distempers; prepared water pigments of the kind used for finishing leather; other paints & enamels; pigments in oil or enamel media or other, dyes in forms or packing of a kind sold by retail; stamping foils:		
	A. Varnish	30 %	24 %
	E. Other	30 %	24 %
ex 34.07	Modelling pastes, etc.		
	A. Dental waxes	10 %	5 %
ex 38.04	Ammonium waters & spent oxide produced in coal-gas purification	10 %	5 %
38.05	Liquid resin (tall oil)	10 %	5 %
38.06	Concentrated sulphite lye	10 %	5 %
38.07	Spirits of terpentine & other terpenic solvents produced by the distillation or other treatment of coniferous woods; crude dipentene sulphite terpentine; pine oil	10 %	5 %
38.12	Prepared glazings, prepared dressings & prepared mordants, of a kind used in the textile, paper, leather or like industries	10 %	10 %
38.18	Composite solvents & thinners for varnishes & similar products	10 %	10 %
38.19	Chemical products & preparations of the chemical or allied industries (includ. those consisting of mixtures of natural products), not elsewhere specified or included; residual products of the chemical or allied industries, not elsewhere specified or included	10 %	10 %
ex 40.01	Natural rubber, blats, gutta-percha and similar natural gums, raw (includ. latex, whether or not stabilised):		
	B. Other	2 %	2 %
40.02	Synthetic rubbers, includ. synthetic latex whether or not stabilised; factice derived from oil	2 %	2 %
40.03	Reclaimed rubber	2 %	2 %
40.04	Waste, parings and powder of unhardened rubber; scrap of unhardened rubber, fit for the recovery of rubber	2 %	2 %

Tariff Item Number	Description of Products	Base Rate of Duty	Concession Rate of Duty
44.05	Wood sawn lengthwise, sliced or peeled of a thickness exceeding 5 millimetres	15 %	15 %
44.21	Complete wooden packing cases, boxes, crates, drums and similar packings imported, assembled, unassembled or partly assembled	25 %	12½%
47.01	Pulp for paper-making	5 %	3 %
47.02	Waste paper and paperboard; scrap articles of paper or of paperboard, fit only for use in paper making	5 %	3 %
ex 48.01	Newsprint	free	free
	Other printing paper	20 %	20 %
	Kraft and sulfite paper	30 %	30 %
ex 48.09	Building board of wood pulp or of vegetable fibre	20 %	20 %
ex 53.01	Sheeps' or lambs' wool not carded or combed:		
	A. Sheeps' or lambs' wool in the grease	2 %	2 %
	B. Scoured or washed	4 %	2 %
ex 53.02	Other animal hair fine or coarse, not carded or combed:		
	B. Coarse	4 %	2 %
53.03	Waste of sheeps' or lambs' wool or other animal hair	4 %	2 %
ex 59.01	Wadding and articles of wadding; textile flock and dust and mill neps:		
	A. Wadding and articles of wadding	25 %	12½%
70.02	Glass of the variety known as "Enamel" glass, in the mass, bars, rods and tubes	10 %	5 %
73.02	Ferro-alloys	2 %	2 %
73.15	Special steel and high carbon steel in the forms mentioned in headings No 73/6 to 73/14	5 %	4 %
73.18	Tubes and pipes and blanks therefore of iron and steel	20 %	20 %
73.21	Structures, complete or incomplete whether or not assembled, and parts of structures, (e.g. hangars, etc.), of cast iron, iron or steel; plates, strip, rods, angles, shapes, sections, tubes, and like prepared for use in structures, of cast iron, iron or steel	40 %	30 %
74.01	Copper matte; unwrought copper (refined or not); copper waste and scrap	2 %	2 %
74.02	Master alloys	2 %	2 %
74.03	Wrought bars, rods, angles, shapes & sections, of copper; copper wire:		
	A. Wire		
	(1) Threads used in making articles of section XI (textiles and textile articles)	25 %	25 %
	(2) Other:		
	(a) rolled, extruded, or drawn only	25 %	25 %
	(b) other incl. coated or covered with metal	25 %	25 %
	B. Other:		
	(1) Simply rolled, extruded, drawn or hammered whether or not polished	25 %	25 %
	(2) Other incl. coated or covered with metal	25 %	25 %
74.10	Stranded wire, cables, cordage, ropes, plaited bands, of copper wire, but exclud. insulated electric cables	40 %	40 %
75.01	Nickel mattes, nickel speiss and other intermediate products of nickel metallurgy; unwrought nickel (exclud. electro-plating anodes); nickel waste and scrap	2 %	2 %
76.01	Unwrought aluminium; aluminium waste and scrap	2 %	2 %
76.02	Wrought bars, rods, angles shapes & sections, of aluminium; aluminium wire:		
	A. Wire:		
	(1) Threads used in making articles of section XI (textiles and textile articles)	30 %	30 %
	(2) Other	30 %	30 %
	B. Other	30 %	30 %

Tariff Item Number	Description of Products	Base Rate of Duty	Concession Rate of Duty
76.12	Stranded wire, cables, cordage, ropes, plaited bands of aluminium wire, but exclud. insulated electric cables	40 %	40 %
78.01	Unwrought lead (incl. argentiferous lead); lead waste and scrap	2 %	2 %
79.01	Zinc spelter; unwrought zinc waste and scrap	2 %	2 %
80.01	Unwrought tin; tin waste and scrap	2 %	2 %
82.02	ex: B. blades for hand saws	2 %	2 %
82.05	Interchangeable tools for hand tools, for machine tools or for power-operated hand tools (e.g. pressing, stamping, etc.), includ. dies for wire drawing & drilling bits	2 %	2 %
82.06	Knives & cutting blades, for machines or for mechanical appliances	2 %	2 %
83.07	ex: A. (1) non-electrical miners' safety lamps	5 %	3 %
84.06	Internal combustion piston engines: ex: F. Other ex: G. Parts	10 % 2 %	10 % 2 %
84.09	Mechanically propelled road rollers	2 %	2 %
84.16	Calendering & similar rolling machines (other than metal-working & metal-rolling machines & glass working machines) & cylinder thereof	2 %	2 %
84.22	Lifting handling, loading or unloading machinery, telphers and conveyors (e.g. lifts, hoists, etc.) not being machinery falling within heading No 84/23 ex: B. (3) Other machineries	2 %	2 %
84.24	Agricultural & horticultural machinery for soil preparation or cultivation (e.g. ploughs, harrows, etc.); lawn (sports ground rollers)	2 %	2 %
84.30	Machinery not falling within any other heading of this chapter, of a kind used in the following food or drink industries; bakery, confectionary, chocolate manufacture, the preparation of meat, fish or vegetables, sugar manufacture or brewing	2 %	2 %
84.31	Machinery for making finishing cellulosic pulp, paper or paper-board	2 %	2 %
84.35	Other printing machinery machines for uses ancillary to printing	2 %	2 %
84.36	Machines for extruding man-made textiles; machines of a kind used for processing natural or man-made textile fibres; textile spinning & twisting machines; textile doubling, throwing & reeling (incl. weft winding) machines A. Machines for extruding man-made textile fibres B. Machines of a kind used for processing textile fibres: (1) Cotton ginning machines (2) Other C. Other machines	2 % 15 % 2 % 2 %	2 % 15 % 2 % 2 %
84.37	Weaving machines, knitting machines & machines for making grimped yarn tulle, lace, embroidery, trimmings, braid or not; machines for preparing yarns for use on such machines, incl. wrapping & wrap sizing machines: A. Weaving machines B. Knitting machines C. Other	2 % 2 % 2 %	2 % 2 % 2 %
84.38	Auxiliary machinery for use with machines of heading No 84/37 (e.g. dobbies, jacquards, etc.) ex: C. Other	2 %	2 %
84.41	A. Sewing machines and sewing machine heads: ex: (2) Other	2 %	2 %
84.45	Machines-tools for working metal or metallic carbides, not being machines falling within heading No 84/49 or 84/50	2 %	2 %
84.48	Accessories & parts suitable for use solely or principally with the machines falling within headings No 84/45 to 84/47, incl. work & tool holders, self-opening dieheads, dividing heads & other appliances for machine tools; tool holders, etc.	2 %	2 %

Tariff Item Number	Description of Products	Base Rate of Duty	Concession Rate of Duty
84.49	Tools for working in the hand pneumatic or with self-contained non-electric motor	2 %	2 %
84.51	Typewriter, other than typewriter incorporating calculating mechanisms; cheque-writing machines	25 %	25 %
84.56	Machinery for sorting, screening, separating, washing, crushing, grinding or mixing earth, stone, ores or other mineral substances, in solid (incl. powder & paste), etc.	2 %	2 %
84.57	Glass working machines (other than machines for working glass in the cold); machines for assembling electric filament & discharge lamps & electronic & similar tubes and valves	2 %	2 %
ex 84.59	Parts for machinery & mechanical appliances for the chemical industries	10 %	10 %
84.62	Ball, roller or needle roller bearings	5 %	5 %
84.63	ex: A. Transmission shafts or cranks	2 %	2 %
85.01	Electrical goods of the following descriptions: generators, motors, converters (rotary or static), transformers, rectifiers & rectifying apparatus inductors:		
	A. Generators	2 %	2 %
	B. Motors	2 %	2 %
	C. Transformers	20 %	20 %
	D. Other	10 %	10 %
85.05	Tools for working in the hand with selfcontained electric motor	2 %	2 %
85.10	ex: A. Miners' safety lamps	5 %	3 %
85.11	Industrial & laboratory electric furnaces & ovens; electric induction & dielectric heating equipment; electric welding, brazing & soldering machines & apparatus & similar electric machines & apparatus for cutting	2 %	2 %
85.19	ex: A. Apparatus for making and breaking electrical circuits		
	(1) Relays	5 %	4 %
	(2) Other apparatus, for high tension (more than 500 volts)	5 %	4 %
85.25	ex: Insulators in porcelain	25 %	25 %
85.26	ex: Insulating fittings in ceramic	25 %	25 %
86.01	Steam rail locomotives & tenders	2 %	2 %
86.02	Electric rail locomotives, other than selfgenerating	2 %	2 %
86.03	Other rail locomotives	2 %	2 %
86.04	Mechanically propelled railway & tramway coaches, vans & trucks, & mechanically propelled track inspection trolleys	5 %	5 %
86.05	Railway & tramway passenger coaches & luggage vans; hospital coaches, prison coaches, and other special purpose railway coaches	15 %	15 %
88.02	Flying machines (incl. gliders, kites & helicopters); rotochutes	20 %	10 %
88.03	Parts of goods falling in heading N° 88/1 or 88/2	20 %	10 %
90.06	Astronomical instruments (e.g. reflecting telescopes, etc.) and mountings thereof, but not incl. instruments for radioastronomy	10 %	5 %
90.08	ex: A. (1) Cinematographic cameras for industry	2 %	2 %
	ex: B. Cinematographic apparatus for sound recording	2 %	2 %
90.11	Microscopes & diffraction apparatus electron & proton	10 %	5 %
90.12	Compound optical microscopes, whether or not provided with means for photographing or projecting the image	10 %	5 %
90.14	Surveying (incl. photogrammetrical surveying), hydrographic, navigational, meteorological, hydrological & geophysical instruments; compasses; rangefinders	10 %	5 %
90.17	Medical, dental, surgical and veterinary instruments & appliances (incl. electromedical apparatus and ophtalmic instruments)	10 %	8 %
90.21	Instruments, apparatus or models, designed solely for demonstrational purposes (e.g. in education or exhibition) unsuitable for other uses	10 %	8 %

Tariff Item Number	Description of Products	Base Rate of Duty	Concession Rate of Duty
90.24	Instruments & apparatus for measuring, checking or automatically controlling the flow, depth, pressure or other variables of liquid or gases, or for automatically controlling temperature (e.g. pressure gauges, thermostats, etc.)	10 %	8 %
90.25	Instruments & apparatus for physical or chemical analysis (such as polarimeters, refracto-meters, etc.), instruments & apparatus for measuring or checking viscosity, porosity, expansion, surface tension or the like; instruments & apparatus for measuring or checking quantities of heat, light or sound; microtomes	10 %	8 %
90.28	Electrical electronical measuring, checking, analysing or automatically controlling instruments and apparatus	10 %	8 %
90.29	Parts or accessories suitable for use solely or principally with one or more of the articles falling within heading N° 90/23, 90/24, 90/26, 90/27 or 90/28	10 %	8 %
97.07	ex: Fish hooks	25 %	20 %

SCHEDULE LXIII — UNITED ARAB REPUBLIC

PART II

Preferential Tariff

NIL

